



## DISPOSITIONS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur comprendra au minimum les dispositions suivantes :

---

### 1. Qu'est-ce qu'un PLP ?

Un partenariat local de prévention (PLP) est, dans une région géographique déterminée, un accord de collaboration structuré entre les citoyens, la police et les autorités administratives, qui a pour objectif l'échange d'informations selon un plan de communication préétabli. Il s'agit d'une initiative qui vise à impliquer les citoyens, les commerçants, les entreprises et les organisations professionnelles ou locales dans la sécurité au sein de leur cadre de vie et/ou de travail. Le PLP repose sur trois piliers : participation – communication – prévention.

---

### 2. Ce qu'un PLP n'est pas

Un PLP n'est pas une organisation qui effectue des patrouilles, des interventions ou d'autres tâches policières. Un PLP ne peut poursuivre des objectifs politiques liés à un parti. En outre, les membres d'un PLP ne se voient pas non plus octroyer des privilèges dans leurs contacts avec les services de police.

---

### 3. Objectifs d'un PLP

- Accroître le sentiment de sécurité
- Renforcer la cohésion sociale
- Accroître la prise de conscience de l'importance de la prévention
- Prévenir la criminalité
- dans le cadre d'une approche intégrale de la sécurité, communiquer les informations relatives à la prévention au sens le plus large du terme
- Atteindre une collaboration entre citoyens et services de police en termes d'échange d'informations.

---

### 4. Rôle des membres du PLP

Les membres du PLP sont des volontaires qui s'engagent de manière positive pour la sécurité dans leur environnement de vie et/ou professionnel. Le membre du PLP doit toujours se conformer à la législation sur l'emploi des langues, à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, à la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée et à la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. Les membres du PLP veillent à se montrer vigilants par rapport à leur milieu d'habitation, de travail et de vie. Si un membre PLP remarque une situation ou un comportement suspect, il prend immédiatement et directement contact avec la police. L'appartenance à un PLP ne donne pas des droits supplémentaires ou particuliers. Les mesures énumérées dans la Circulaire ministérielle s'appliquent à l'encontre des membres du PLP qui ne se conforment pas aux dispositions précitées.

---

## 5. Rôle du coordinateur

Le coordinateur est responsable de l'organisation et du suivi du fonctionnement journalier du PLP. En cela, il est assisté par un organe de gestion/groupe de pilotage (facultatif). Le coordinateur est désigné par les membres du PLP. Ledit coordinateur assure la gestion de la liste des membres et représente au sein du PLP l'interlocuteur pour la police et les autorités (locales). Le coordinateur doit toujours se conformer à la législation sur l'emploi des langues, à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, à la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée et à la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. Le coordinateur sensibilise les membres du PLP à signaler immédiatement et directement à la police les problèmes de sécurité et plaintes ou déclarations de faits spécifiques. Le coordinateur agit également comme relais pour les messages non urgents ou froids, comme les messages de feedback et de prévention. Celui-ci se fait connaître auprès des nouveaux riverains/indépendants/entreprises au sein de l'environnement PLP en informant ces personnes au sujet de l'existence dudit PLP. Le coordinateur organise (de préférence) tous les ans une assemblée générale des membres et prend part à la réunion d'évaluation (de préférence) annuelle en accord avec le mandaté PLP. Les mesures énumérées dans la Circulaire ministérielle s'appliquent à l'encontre des coordinateurs qui ne se conforment pas aux dispositions précitées.

---

## 6. Rôle du mandaté

Le mandaté est un fonctionnaire de police désigné par le chef de corps et représente l'interlocuteur pour le PLP au sein de la zone de police. Il suit les travaux du PLP, avec le coordinateur. Outre les législations déjà citées auxquelles les membres du PLP et les coordinateurs PLP sont tenus de se conformer, le mandaté a l'obligation de respecter le secret professionnel et la loi pénale en ce qui concerne sa contribution et son feedback destinés au PLP. En concertation avec le coordinateur, le mandaté se charge de l'évaluation (de préférence) annuelle, il contribue à organiser le traitement et la diffusion des informations destinées au PLP et il intervient dans la diffusion de conseils de prévention dans le cadre d'une prévention intégrée.

---

## 7. Rôle des autorités (locales)

Les autorités soutiennent et facilitent le développement et les actions du PLP.

---

## 8. Communication

- Communication du PLP à la police : les membres du PLP signalent toujours immédiatement et directement à la police, de préférence par téléphone via le numéro d'urgence 101 et non via le coordinateur, tout ce qui est faits criminels, situations suspectes, individus et/ou véhicules suspects.
- Communication de la police au PLP : la police informe par téléphone le coordinateur qui à son tour relaye l'information ou le feed-back aux membres du PLP.

---

## 9. Coût

Le PLP engendre des frais

- Organisationnels : réunions, documents, publications, autocollants, panneaux,...
- De communication : envoi de SMS.

Ces frais sont pris en charge par les autorités locales.